



Arrêt

**n° 299 137 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2020, sous le couvert d'un visa pour études. Le 21 septembre 2021, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 28 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour, produisant notamment une attestation d'inscription aux cours pour une formation de « Bachelier Business Management », dispensée par l'Odisée, pour l'année académique 2022-2023.

1.3. Le 29 mars 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et, le 30 mars 2023, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui a été notifiées le 31 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement d'un titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après : le premier acte attaqué) :

«Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 22.09.2021 au 31.10.2021.

L'intéressé a entamé des études dans le programme de Bachelor of Business Administration à la KU Leuven en 2020-2021, puis le programme de Bachelor of Business Management à ODISEE en 2021-2022. Il n'a validé que 37 crédits durant ces 2 années d'études alors qu'il aurait dû en valider au moins 45.

Pour l'année académique 2022-2023, il sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription au Bachelor of Business Management à ODISEE

Il ne pourra pas valider minimum 90 crédits au terme de 3 années d'études comme le stipule l'art. 104 §1er 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Les éléments invoqués par l'intéressé en application de son droit d'être entendu, à savoir des difficultés d'adaptation aux langues et au système de cours donnés en ligne dû à la crise sanitaire, ses problèmes psychologiques et la santé de ses parents ont été examinés, mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Ces circonstances ne sont pas décisives pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiant. Nulle part dans le dossier il n'apparaît que l'étudiant a signalé ses problèmes à temps à la faculté, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage pouvait être programmé.

Il ne s'agirait donc pas, à cet égard, de circonstances exceptionnelles ou d'une situation de force majeure. Bien que l'Office des étrangers fasse preuve de compréhension pour la situation personnelle de l'étudiant, il ne peut conclure des documents présentés par l'intéressé que cette dernière n'a pas pu profiter de ses possibilités d'examen ou n'a pas pu participer aux examens en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure est « un événement qui n'a rien à voir avec le demandeur et qui n'aurait pu être prévu, empêché ou surmonté ». (CE, arrêt du 15 mars 2011, n° 212 044, Gazan). Il est précisé qu'il existe au Conseil une procédure générale de contestation des décisions d'avancement des études pour le recouvrement du compte d'apprentissage en cas de force majeure. Si l'étudiant peut clairement démontrer que ses résultats d'études n'étaient pas bons en raison d'un cas de force majeure (par exemple, maladie grave ou de longue durée, grave accident de la circulation) et qu'il n'a donc pas pu participer à au moins 1 des opportunités d'examen pour une unité de cours, il peut introduire une telle demande via l'institution. Cela est également possible, par exemple, si vous étiez malade le jour de votre examen ou vous n'avez pas pu vous déplacer à l'examen en raison d'une quarantaine obligatoire (corona) et une alternative n'était pas possible. Il appartient au Conseil d'apprécier : - la force majeure elle-même afin de s'assurer que l'interprétation de la force majeure dans toutes les institutions est la même ; - le bien-fondé de la décision de l'établissement selon laquelle aucun calendrier d'examens adapté n'est possible pour des raisons d'organisation. Rien n'indique que l'étudiant aurait pris des mesures pour se maintenir en apprentissage. S'il y avait effectivement eu une situation exceptionnelle de force majeure, l'étudiant aurait certainement fait les démarches nécessaires pour récupérer ces crédits, car cela nuit à son déroulement d'études, qui est un critère important pour le maintien de sa résidence en tant que étudiant non-européen.

L'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour. Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2021. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ◇ *Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)*

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 29.03.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente !

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant.*
- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*
- L'état de santé : L'intéressé produit une attestation de suivi par une psychologue clinicienne mais ne produit aucun document l'empêchant d'être suivi dans son pays d'origine*

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30(Trente) jours de la notification de décision⁽¹⁾ »

2. Examen du moyen d'annulation.

La partie requérante prend, notamment, ce qui peut être lu comme un premier moyen tiré de la violation des articles 61/1/2, 61/1/4 §4, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération 'ensemble des éléments pour statuer, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante soutient, entre autres, ne pas pouvoir marquer son accord quant à la motivation de la décision, relevant que « par l'intermédiaire de son conseil, [...], le requérant a répondu en date du 2.03.2023 à la demande à être entendu qui lui a été adressée » et que « [la partie défenderesse] n'a pas fut-ce de manière formelle pris en considération les éléments soumis et notamment :

- aucune référence n'est faite à son accident grave de circulation survenu en juin 2017, duquel en est résulté des lésions au niveau de la tête et des séquelles psychologiques ;
- aucune référence aux difficultés linguistiques ;
- aucune référence aux problèmes de santé graves de ses parents, pourtant attestés par certificats médicaux : problèmes graves d'ordre gynécologique pour la mère (pièce 7 du courrier), et cardiologique pour le père (pièce 8 du courrier) ;
- aucune référence au suivi psychologique de l'intéressé même (pièce 6 du courrier) ».

Elle en conclut que ni la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, ni l'ordre de quitter le territoire ne peuvent être considérés comme adéquatement motivés.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations relatives à la motivation de leurs décisions qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de diverses dispositions légales, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, le 20 février 2023, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il était envisagé de refuser la demande de renouvellement de son autorisation de séjour et l'a invité à communiquer des informations importantes à cet égard.

Par courrier du 2 mars 2023, soit dans le délai de quinze jours qui lui a été accordé, le conseil du requérant a, notamment, fait valoir que « au mois de juin 2017, [le requérant] a été victime d'un accident de la circulation. Alors qu'il était piéton, et qu'il traversait un passage pour piétons, il a été heurté violemment par un véhicule. Cet accident lui a causé des lésions au niveau de la tête. [Le requérant] garde des séquelles psychologiques, [le] rendant particulièrement fragile », que « Pour l'année académique 2020-2021, [le requérant] était inscrit à la KUL Leuven en Bachelor (pièce 4) [...] Bien que les cours sont donnés en anglais, la langue de l'école est le néerlandais et le cadre de vie dans lequel il se trouvait (à la ville de Bruxelles) était majoritairement francophone. Provenant d'Albanie, et y ayant vécu toute sa vie, [le requérant] a d'emblée été confronté à des difficultés d'adaptation à ces langues que sont le néerlandais et le français. Ces difficultés d'adaptation aux langues, et au système des cours données en ligne combinées au contexte difficile dû à la pandémie du Covid-19, les conditions d'intégration n'ont pas été optimales pour [le requérant], ce qui s'est ressenti dans ses résultats académiques » et qu'« au mois de décembre 2021, pendant la préparation de ses examens de janvier 2022, la mère [du requérant] est tombée gravement malade, pour des problèmes gynécologiques (pièce 7). Elle a été hospitalisée une longue période. Près d'une semaine plus tard, le père [du requérant] est à son tour tombé malade, suite à des problèmes cardiaques (pièce 8). La santé de ses deux parents reste fragile à ce jour, et demeure un sujet d'inquiétude pour [le requérant] Ne pouvant se rendre en Albanie pour aller les voir régulièrement [le requérant] ne cesse de s'imaginer le pire. Il est par ailleurs suivi par une psychologue, non seulement concernant les séquelles qu'il garde de son accident de 2017, mais aussi concernant l'inquiétude qu'il entretient au regard de la santé de ses parents (pièce 6). Ce contexte n'est évidemment pas propice à une bonne concentration et à une bonne réussite. Ces éléments permettent de donner des explications à ses résultats académiques faibles ».

Or, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, malgré l'importance de cet élément - lequel concerne directement le requérant -, est totalement muette quant à l'accident de circulation dont le requérant a été victime et ses conséquences, pourtant explicités par le requérant dans sa réponse au courrier droit d'être entendu. En effet, la partie défenderesse se borne à indiquer que « Les éléments invoqués par l'intéressé en application de son droit d'être entendu, à savoir des *difficultés d'adaptation aux langues* et au système de cours donnés en ligne dû à la *crise sanitaire*, ses problèmes *psychologiques* et la *santé de ses parents* ont été examinés, mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Ces circonstances ne sont pas décisives pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiant. Nulle part dans le dossier il n'apparaît que l'étudiant a signalé ses problèmes à temps à la faculté, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage pouvait être programmé. Il ne s'agirait donc pas, à cet égard, de circonstances exceptionnelles ou d'une situation de force majeure. Bien que l'Office des étrangers fasse preuve de compréhension pour la situation personnelle de l'étudiant, il ne peut conclure des documents présentés par l'intéressé que cette dernière n'a pas pu profiter de ses possibilités d'examen ou n'a pas pu participer aux examens en raison d'un cas de force majeure. La force majeure est « un événement qui n'a rien à voir avec le demandeur et qui n'aurait pu être prévu, empêché ou surmonté ». (CE, arrêt du 15 mars 2011, n° 212 044, Gazan). Il est précisé qu'il existe au Conseil une procédure générale de contestation des décisions d'avancement des études pour le recouvrement du compte d'apprentissage en cas de force majeure. Si l'étudiant peut clairement démontrer que ses résultats d'études n'étaient pas bons en raison d'un cas de force majeure (par exemple, maladie grave ou de longue durée, grave accident de la circulation) et qu'il n'a donc pas pu participer à au moins

1 des opportunités d'examen pour une unité de cours , il peut introduire une telle demande via l'institution. Cela est également possible, par exemple, si vous étiez malade le jour de votre examen ou vous n'avez pas pu vous déplacer à l'examen en raison d'une quarantaine obligatoire (corona) et une alternative n'était pas possible. Il appartient au Conseil d'apprécier : - la force majeure elle-même afin de s'assurer que l'interprétation de la force majeure dans toutes les institutions est la même ; - le bien-fondé de la décision de l'établissement selon laquelle aucun calendrier d'examens adapté n'est possible pour des raisons d'organisation. Rien n'indique que l'étudiant aurait pris des mesures pour se maintenir en apprentissage. S'il y avait effectivement eu une situation exceptionnelle de force majeure, l'étudiant aurait certainement fait les démarches nécessaires pour récupérer ces crédits, car cela nuit à son déroulement d'études, qui est un critère important pour le maintien de sa résidence en tant que étudiant non- européen.», en telle sorte qu'il ne saurait en être déduit que la partie défenderesse a pris en considération cet élément.

Il ne ressort, par ailleurs, pas de la lecture du reste du dossier administratif, que cet élément aurait été pris en considération par la partie défenderesse.

Partant, sans se prononcer sur la pertinence de cet élément -ce qui ne lui appartient pas de faire-, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante en ce qu'elle ne fait aucunement mention de l'accident de la route invoqué et que rien ne permet dans l'acte attaqué (ni même au dossier) de s'assurer que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse. A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe que, parmi les exemples de cas de forces majeures, est cité, dans l'acte attaqué, un *"grave accident de la circulation"*, alors que le requérant a invoqué précisément avoir été victime d'un accident de circulation. L'indication, de manière générale, que *« S'il y avait effectivement eu une situation exceptionnelle de force majeure, l'étudiant aurait certainement fait les démarches nécessaires pour récupérer ces crédits, car cela nuit à son déroulement d'études »*, ne constitue pas une motivation suffisante et répondant spécifiquement aux développements de la partie requérante à cet égard.

3.3. S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations et selon laquelle *« Quant aux diverses difficultés qu'aurait rencontrées la partie requérante, il convient de constater que les circonstances évoquées avant l'adoption de la décision querellée sont rencontrées dans la motivation de cette dernière qui mentionne :*

« Les éléments invoqués par l'intéressé en application de son droit d'être entendu, à savoir des difficultés d'adaptation aux langues et au système de cours donnés en ligne dû à la crise sanitaire, ses problèmes psychologiques et la santé de ses parents ont été examinés, mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Ces circonstances ne sont pas décisives pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiant. Nulle part dans le dossier il n'apparaît que l'étudiant a signalé ses problèmes à temps à la faculté, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage pouvait être programmé.

Il ne s'agirait donc pas, à cet égard, de circonstances exceptionnelles ou d'une situation de force majeure. Bien que l'Office des étrangers fasse preuve de compréhension pour la situation personnelle de l'étudiant, il ne peut conclure des documents présentés par l'intéressé que cette dernière n'a pas pu profiter de ses possibilités d'examen ou n'a pas pu participer aux examens en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure est « un événement qui n'a rien à voir avec le demandeur et qui n'aurait pu être prévu, empêché ou surmonté ». (CE, arrêt du 15 mars 2011, n° 212 044, Gazan). Il est précisé qu'il existe au Conseil une procédure générale de contestation des décisions d'avancement des études pour le recouvrement du compte d'apprentissage en cas de force majeure. Si l'étudiant peut clairement démontrer que ses résultats d'études n'étaient pas bons en raison d'un cas de force majeure (par exemple, maladie grave ou de longue durée, grave accident de la circulation) et qu'il n'a donc pas pu participer à au moins 1 des opportunités d'examen pour une unité de cours , il peut introduire une telle demande via l'institution. Cela est également possible, par exemple, si vous étiez malade le jour de votre examen ou vous n'avez pas pu vous déplacer à l'examen en raison d'une quarantaine obligatoire (corona) et une alternative n'était pas possible. Il appartient au Conseil d'apprécier : - la force majeure elle-même afin de s'assurer que l'interprétation de la force majeure dans toutes les institutions est la même ; - le bien-fondé de la décision de l'établissement selon laquelle aucun calendrier d'examens adapté n'est possible pour des raisons d'organisation. Rien n'indique que l'étudiant aurait pris des mesures pour se maintenir en apprentissage. S'il y avait effectivement eu une situation exceptionnelle de force majeure, l'étudiant aurait certainement fait les démarches nécessaires pour récupérer ces crédits, car cela nuit à son déroulement d'études, qui est un critère important pour le maintien de sa résidence en tant que étudiant non- européen. »

Cette motivation n'est pas critiquée en termes de recours, la partie requérante se bornant à soutenir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments soumis, ce qui ne se vérifie nullement à la lecture de la décision attaquée.

A toute fin utile, il convient de rappeler que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminé, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

L'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et à chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

En l'espèce, la motivation de la décision est motivée en droit et en fait et répond aux principaux éléments invoqués suite au questionnaire droit d'être entendu.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat avait considéré¹¹ concernant l'article 61, §1er, alinéa 1er, 1°, ancien, de la loi : « L'article 61, §1er, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Le législateur prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir en vertu de l'article 61, §1er, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...). Le requérant [Etat belge] ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats (...). Le requérant [Etat belge] n'était donc pas tenu de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne. En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués (...), le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61, §1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le même raisonnement doit s'appliquer concernant le nouvel article 61/1/4, §2, de la loi, qui vise également l'hypothèse de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive. », force est d'observer qu'elle n'est pas de nature à renverser les constats précédents.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en ce qu'il est tiré de la violation des obligations de motivation formelle et qu'il est fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé. Il suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni l'autre moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, envers lequel est également dirigé le présent recours, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY